



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

*Le responsable du bureau
de la planification, de l'inspection
et du contrôle*

Affaire suivie par :
BPC : syo

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 003307 / MSP / ARASS-vh

Papeete, le 22 OCT. 2024

Circulaire 2024-06 – Rappel réglementaire « Médicament »

Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée
relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

Article 1er-I

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017

On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.

Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par la réglementation en vigueur en Polynésie française, il est, **en cas de doute, considéré comme un médicament.**

Arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération
n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

Art. 68

Rédaction issue de Arrêté n° 2645 CM du 25 novembre 2019

[...]

Le mobilier pharmaceutique est disposé de telle sorte que le **public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines.**

[...]

⇒ Les médicaments ne peuvent être mis à la portée du public.



Pour le ministre et par délégation,

Dr Rémi MAYAN



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

N° 003307 / MSP / ARASS-vh

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le 22 OCT. 2024

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

*Le responsable du bureau
de la planification, de l'inspection
et du contrôle*

Affaire suivie par :
BPC : syo

**Circulaire 2024-06 – Rappel réglementaire
« Médicament »**

**Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée
relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie**

Article 1er-1

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017

On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.

Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par la réglementation en vigueur en Polynésie française, il est, **en cas de doute, considéré comme un médicament.**

**Arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération
n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie**

Art. 68

Rédaction issue de Arrêté n° 2645 CM du 25 novembre 2019

[...]

Le mobilier pharmaceutique est disposé de telle sorte que le **public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines.**

[...]

⇒ **Les médicaments ne peuvent être mis à la portée du public.**

Copies :

MSP 1
COPPF 1



Pour le ministre et par délégation,

Dr Rémi MAYAN